Publié le : 09/12/2025

LES PONTS-DE-CÉ
lespontsdece.fr

Arrêté municipal temporaire 25-DST-408

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DAVID D'ANGERS
(RD160 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal 25-DST-320 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux de terrassement et raccordement au réseau électrique pour le compte d'ENEDIS pendant 10 jours dans la période du 29 septembre au 28 novembre 2025 inclus ;

Vu la demande formulée le 5 décembre 2025 par l'entreprise **ERS FAYAT** sise 15, rue Paul Langevin – 49240 AVRILLE, pour l'occupation du domaine public rue David d'Angers (RD160 – Route à grande circulation) au droit du numéro 54, dans le cadre de travaux de terrassement et raccordement au réseau électrique pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés durant la période prévue par l'arrêté n° 25-DST-320, en raison de contraintes liées à des imprévus techniques ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **pendant 10 jours dans la période du 10 décembre 2025 au 10 janvier 2026 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation des véhicules s'effectue sur demi-chaussée réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et s'effectue sur le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée de l'intervention, de même que la circulation sur la piste cyclable. Le stationnement est interdit au droit du numéro 54 de la voie, à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise **ERS FAYAT.**

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise ERS FAYAT**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise ERS FAYAT,** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise **ERS FAYAT** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté l'entreprise doit procéder à l'affichage sur site et l'y maintenir jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **ERS FAYAT.**

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 9 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 (M. et L.)

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr